

XXIV.

EXPULSION.

de dont le nom aura été

arrérages de cont

présenté de nouve

e application, pa

t payé les arrérage

le la radiation

Cercle.

qui aura donné

t le nom aura

sur paiement

gnation et repre

ans la période

gnation aura été

ui donne sa rés

, et telle résigna

qu'à une assem

Régie ; tel mem

n avant qu'elle

le Comité, s'il l

, pour quelque

ne cour crimin

erait coupable

comparaîtrait

vant une cour non criminelle et là serait
ouvé ou s'avouerait coupable, pour la premi-
e et seconde offense, devra passer au vote de
assemblée et à la troisième offense il sera ex-
pulsé.

ART. 115.—Tout membre qui aura compro-
mis l'honneur, la dignité ou les intérêts du
Cercle, sera expulsé.

ART. 116.—Tout membre qui, en vertu de
quelques dispositions des présents constitution
règlements, devra passer au vote de l'assem-
blée, devra avoir en sa faveur la majorité des
membres présents à telle assemblée et ayant
droit de vote ; s'il est passible d'expulsion, il
devra passer au vote du Comité de Régie, et
sera expulsé par la majorité des membres de
ce Comité présents à telle assemblée.

CHAP. XXXV.

L'USAGE DES SALLES.

ART. 117.—L'entrée de nos salles est inter-
dite à toute personne de la localité n'apparte-
nant pas au Cercle, à moins de la permission
du Président ou d'un officier du Cercle.

ART. 118.—Les étrangers hors de la ville
ne seront admis dans nos salles à moins d'être
accompagnés par un membre du Cercle.

ART. 119.—Il est strictement défendu d'en-